



Arrêté temporaire concernant la circulation routière Village de Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

qu'en raison du réaménagement de surface et du renouvellement des infrastructures souterraines des rues du Collège et de Prélaz à Colombier, l'accès sera rendu impossible à tous véhicules sur toute la longueur du tronçon pendant la durée complète des travaux,

arrête :

Article premier.- Il est interdit à tout véhicule de circuler dans la zone de chantier, plus précisément sur toute la longueur de la rue de Prélaz, ainsi que sur la rue du Collège, depuis l'intersection avec l'avenue de la Gare jusqu'à l'intersection avec la rue du Sentier (signal 2.01 OSR « Interdiction général de circuler dans les deux sens »).

Article 2.- La durée de validité du présent arrêté s'étend jusqu'à la fin des travaux, prévue en décembre 2023.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Colombier, le 13.10.2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

R. Kurowiak

N. Aubert

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14.10.2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti